



SEC

SÉCURITÉ

AMÉLIORER LES CONNAISSANCES
ET RENFORCER LA SÉCURITÉ DES
CHASSEURS ET DES NON-CHASSEURS
AFIN DE RÉDUIRE LE RISQUE D'ACCIDENT

PRINCIPAUX ENJEUX

- Sécuriser la pratique de la chasse dans le département
- Renforcer les règles relatives à la chasse
- Favoriser la cohabitation entre les non-chasseurs et les chasseurs

Assurer la sécurité des chasseurs et des autres usagers de la nature est sans conteste la mission prioritaire de la FDC22. Il en va de l'avenir et de la crédibilité de la pratique cynégétique. Il est bon de rappeler ici que ce n'est pas l'arme qui est dangereuse, mais l'utilisation qui en est faite. Dans un contexte où les espaces ruraux sont de plus en plus fréquentés, la Fédération assume son rôle grâce à sa communication, aux formations qu'elle dispense et aux mesures qu'elle inscrit dans ce SDGC.

MESURES :

LES MESURES RELATIVES À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

SEC 1. Il est **interdit** d'être porteur ou de faire usage d'une arme à feu chargée sur le domaine public routier (voies nationales, départementales, communales) ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises et enclos dépendant des chemins de fer.

SEC 2. Il est **interdit** à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces voies, de tirer dans leur direction ou au-dessus.

SEC 3. Il est **interdit** à toute personne placée à portée de fusil des lignes de transport électrique ou téléphonique ou de leurs supports, de tirer dans leur direction.

SEC 4. Il est **interdit** à toute personne placée à portée de fusil de stade, d'aire de loisirs, ou d'autres lieux de réunion publique, d'habitations particulières (y compris caravane, mobil-home, remise et abri de jardin) ou de bâtiments, de tirer dans leur direction.

SEC 5. Il est **interdit** à toute personne placée à portée d'un véhicule, d'un animal domestique ou d'une autre personne, de tirer dans leur direction.

SEC 6. L'usage de toute arme de calibre 22 long-rifle est **interdit** pour la chasse, sauf pour des missions particulières dûment autorisées par l'autorité administrative (opération de loupeterie, élimination d'animaux dangereux ou malfaisants) et pour la destruction des espèces ragondin et rat musqué.

SEC 7. Il est **obligatoire**, pour tous les chasseurs, de participer à une remise à niveau décennale, portant sur les règles élémentaires de sécurité.

RENFORCEMENT DES RÈGLES RELATIVES À LA CHASSE

SEC 8. Port **obligatoire**, de manière visible et permanente, d'un vêtement (gilet, t-shirt, veste ou cape) fluorescent de couleur orange pour tous les participants (y compris les accompagnateurs non armés) à une action de chasse à tir, de l'ouverture générale à la fermeture générale de la chasse.

Cette disposition ne s'applique pas :

- à la chasse du gibier d'eau sur le DPM et dans les zones humides mentionnées à l'article L.424-6 du code de l'environnement ;
- à la chasse des oiseaux de passage (colombidés, limicoles, turdidés) uniquement lorsqu'elle est pratiquée à poste fixe ;
- à la chasse et à la destruction des corvidés uniquement lorsqu'elle est pratiquée à poste fixe ;
- à la chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier et du renard ;
- à la vénerie (sous toutes ses formes) ;
- à la chasse au vol.

SEC 9. Toute arme portée à la bretelle devra **obligatoirement** être déchargée.
Cette disposition ne s'applique pas à la chasse à l'approche ou à l'affût du grand gibier et du renard.

SEC 10. Tout tir à balle doit **obligatoirement** être fichant.
Pour la chasse de l'espèce cerf, il est recommandé de placer les tireurs sur des postes surélevés (miradors, talus...).

RENFORCEMENT DES RÈGLES RELATIVES À L'ORGANISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE DE CHASSE À TIR DU GRAND GIBIER ET/OU DU RENARD (BATTUE)

Définition d'une action collective de chasse à tir du grand gibier et/ou du renard (battue) dans le département des Côtes d'Armor :

"Est considérée comme battue, toute action collective de chasse à tir du grand gibier (cerf, chevreuil, sanglier, daim) et/ou du renard, composée d'un minimum de 6 détenteurs d'un permis de chasser validé pour la saison en cours (tireurs postés et/ou traqueurs). Les accompagnateurs non chasseurs doivent être sous la responsabilité d'un détenteur d'un permis de chasser validé." En aucun cas les actions collectives de chasse à tir du petit gibier et migrateurs ne peuvent être considérées comme des battues.

Les chasses à l'affût et à l'approche se pratiquent uniquement sans chien.

SEC 11. Port **obligatoire**, de manière visible et permanente, d'un vêtement (gilet, t-shirt, veste ou cape) fluorescent de couleur orange pour tous les participants (y compris les accompagnateurs non armés) à une action collective de chasse à tir du grand gibier et/ou du renard.

SEC 12. Signalisation **obligatoire** d'une action de chasse collective à tir du grand gibier et/ou du renard, à l'aide de panneaux de signalisation temporaires et standardisés.

Ces derniers doivent être placés sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. L'apposition des panneaux est réalisée, avant le commencement de l'action de chasse considérée, le jour même. Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

SEC 13. Le tir dans l'angle des 30° est **interdit**. 36 % des accidents ayant eu lieu lors de chasses du grand gibier sont dus au non-respect de l'angle



des 30°. Le tir dans l'angle des 30° est interdit afin d'effectuer des tirs en toute sécurité (à l'exception des postes de tirs adaptés, permettant des tirs dans la traque ou à 360°). La matérialisation de cet angle est fortement **recommandée**. Cette matérialisation doit être réalisée en prenant en compte son environnement, c'est-à-dire aussi bien à partir de la ligne de postés que d'une route, d'un chemin, d'une maison, etc.



SEC 14. La matérialisation du poste de tir est **obligatoire**.
Lors de chaque battue, les chasseurs postés doivent matérialiser leur poste de tir au moyen d'un dispositif temporaire (jalon ou piquet planté au sol) ou permanent (marquage pérenne, mirador).

SEC 15. Le fait de quitter son poste entre le début et la fin d'une traque est **interdit**.

SEC 16. Le rappel des consignes de sécurité, des conditions dans lesquelles peuvent s'effectuer les tirs, et des sonneries (= rond de battue) est **obligatoire** avant chaque début de battue.
Le rond de battue est systématiquement réalisé avant le début de chaque battue (y compris avant la battue d'après-midi si la journée de battue n'est pas organisée en continu). Lors du rond de battue, la présence de tous les participants à la battue (postés, traqueurs, accompagnateurs) est **obligatoire**.

SEC 17. La tenue à jour d'un cahier de battue est **obligatoire**.
Sur le cahier de battue doivent figurer au minimum : le nom, les numéros de validation du permis de chasser et d'assurance et la signature de chaque participant (postés, traqueurs, accompagnateurs), ainsi que le nom du responsable de la battue. Ce cahier doit être rempli avant le début de la battue.

SEC 18. Le transport de l'arme sous étui pour se rendre ou quitter son poste est **recommandé**.

SEC 19. Le tir assis, agenouillé ou allongé, est **interdit**, sauf pour les personnes à mobilité réduite.

SEC 20. L'utilisation d'un véhicule pour se déplacer en cours de battue est **interdite**.
Lors des chasses en battue, il est interdit d'utiliser un véhicule pendant l'action de chasse, sauf pour la récupération et la sécurisation des chiens.

SEC 21. L'utilisation d'un stecher est **interdite**.
Le stecher est un dispositif rendant la queue de détente plus sensible.

SEC 22. Le tir à balle au-delà de 50 mètres, et le tir à plomb au-delà de 25 mètres sont **interdits**.

SEC 23. L'utilisation d'un fusil de chasse (arme à canons lisses) d'un calibre numériquement supérieur au calibre 20 est **interdite** pour le tir du grand gibier.
L'objectif est de diminuer le risque de blessure des animaux tirés avec des calibres peu puissants. Il s'agit principalement des calibres 28 ou 36 (également appelé .410).

OUTILS DE SENSIBILISATION À LA SÉCURITÉ DES CHASSEURS

SEC 24. Encourager les territoires de chasse à mettre en place des outils et des aménagements favorisant la sécurité et le tir appliqué.

Plusieurs actions peuvent être entreprises selon le bon vouloir des territoires de chasse. Voici quelques préconisations :

- Aménager et matérialiser des postes et des lignes de tir, en dégagant les zones de tir et en numérotant les postes ;
- Encourager l'installation de postes de tir surélevés (ainsi le chasseur posté a une meilleure visibilité et ses tirs ont davantage un caractère fichant) ; à ce titre la FDC22 propose à la vente à ses adhérents un modèle de mirador de battue ;
- Signer une charte de sécurité en début de saison.

SEC 25. Organiser une formation à destination des responsables de battue.

Cette formation pourrait devenir obligatoire dans le cadre d'une future réforme sur la sécurité à la chasse. La FDC22 souhaite que cette formation soit destinée en priorité aux responsables de battue et aux chefs de ligne.

SEC 26. Proposer un audit de territoire sur la sécurité.

En cas de besoin (incident ou accident) ou sur demande d'un territoire, la FDC22 peut réaliser un audit directement sur le territoire concerné et effectuer des préconisations relatives à la sécurité (prise en compte de l'environnement, localisation et cartographie des postes de tir, etc.).

SEC 27. Mettre à disposition de chaque nouveau permis un kit "sécurité".

Pour chaque candidat réussissant l'examen du permis de chasser, le but est de lui distribuer un kit de sécurité comprenant : un gilet fluorescent de couleur orange, des jalons permettant de matérialiser le poste de tir et l'angle des 30°, un guide des règles élémentaires de sécurité...



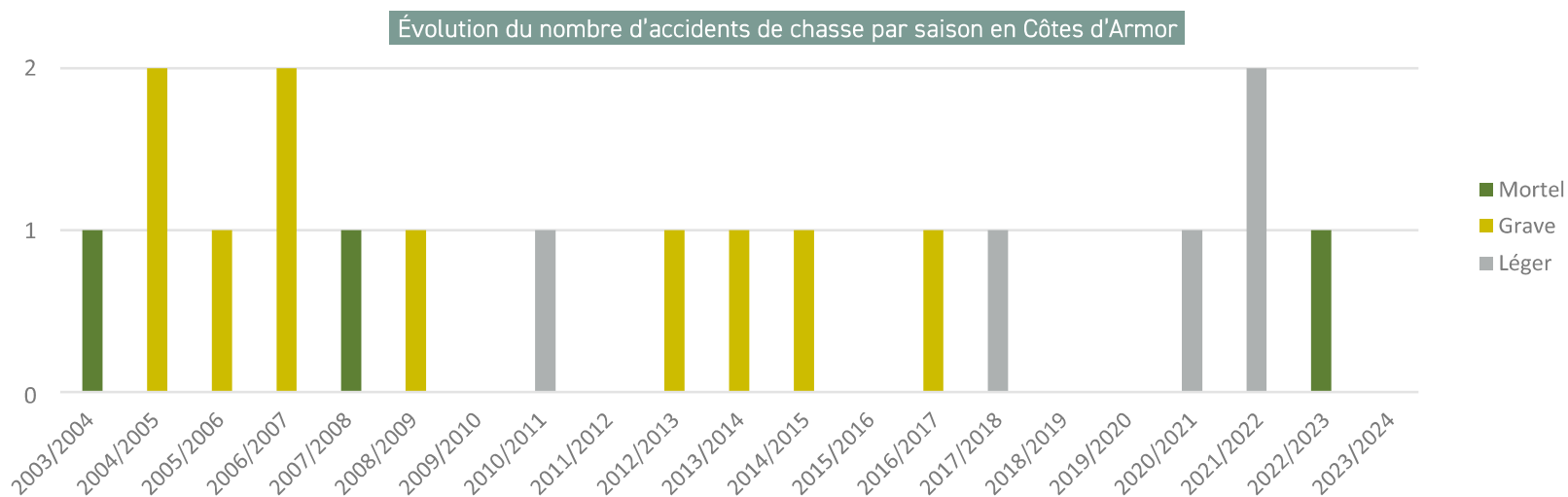
FAVORISER LA COHABITATION ENTRE LES NON-CHASSEURS ET LES CHASSEURS

SEC 28. Conseiller le port d'un équipement fluorescent aux usagers de la nature (gilet, casquette, brassard...).

SEC 29. Participer aux travaux de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires, relatifs aux sports de nature.

Il s'agit de la commission consultative chargée d'accompagner le

développement des sports de nature. Elle étudie les spécificités des pratiques et des territoires dans le département, de manière à proposer des projets de développement et de gestion raisonnés, approuvés par tous les partenaires des sports de nature. Elle participe également à l'élaboration du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature. La FDC22 y participe.



Les accidents interviennent majoritairement dans le cadre de la chasse du grand gibier (8), vient ensuite la chasse du petit gibier à poils (6) et enfin celle du petit gibier à plumes (4).